

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DU NERON		Mairie 36 avenue du Général de Gaulle 38120 SAINT-EGREVE Tél. 04.76.75.69.95
--	--	---

COMITE SYNDICAL			
PROCES - VERBAL	29 février 2024	19H00	Salle du Conseil Municipal du Fontanil-Cornillon

Le 29 février 2024, le comité syndical s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal du Fontanil-Cornillon sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, président du SIVOM.

Date convocation : le 23 février 2024

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS	Stéphane DUPONT- FERRIER, Jean REYNAUD (Fontanil-Cornillon), Pierre FAURE, (Quaix-en-Chartreuse), Michel CROZET, Françoise CHARAVIN, Nicolas KURTZROCK (Saint-Egrève), Sylvain LAVAL, Marie-Anne LENOBLE (Saint-Martin-le-Vinoux), Christian BALESTRIERI, (Proveysieux),
DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS	Eric BRUYANT (Saint-Egrève), Michel BROSSE (Proveysieux)
DELEGUES TITULAIRES ABSENTS	Laurent AMADIEU, Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS (Saint-Egrève), Vincent LECOURT, Marc DEPINOIS (Mont-Saint-Martin), Eric ROSSETTI (Quaix-en-Chartreuse), Morgan BOUCHET (Saint-Martin-le-Vinoux), Catherine CAMBRILS (Proveysieux)
POUVOIRS	Laurent AMADIEU à Françoise CHARAVIN, Eric ROSSETTI à Pierre FAURE
SECRETAIRE DE SEANCE	Michel CROZET

NOMBRE DE MEMBRES :

afférents au C.S. : 16
en exercice : 16
votants : 13

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h06.
Le procès-verbal du Comité Syndical du 10 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

Michel CROZET est désigné secrétaire de séance.

Intervention de Christian Balestrieri : je regrette que les dispositions qui ont été votées le 10 janvier n'aient pas tenu compte de mon courrier. Celui-ci n'a pas reçu de réponse.

DELIBERATIONS

FINANCES

➤ **DELIBERATION N°2024/02.01** **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1,

Monsieur le Vice-Président en charge des finances rappelle à l'assemblée que le vote du budget doit être précédé d'un rapport sur les orientations budgétaires du syndicat. Il présente une analyse de la situation financière de l'établissement public et de ses orientations pour 2023.

Un rapport contenant les informations relatives au compte administratif 2022 et au projet de budget primitif 2023 ainsi que l'état d'endettement du syndicat a également été transmis aux membres du comité avec la convocation.

Monsieur le Vice-Président invite les élus à débattre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Comité Syndical

PREND ACTE de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire

COMMANDE PUBLIQUE

➤ **DELIBERATION N°2024/02.02 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA VILLE ET LE CCAS DE SAINT-EGREVE POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS OU ACCORD-CADRES**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1414-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8,

Considérant qu'aux termes de ces articles, il est possible à plusieurs acheteurs publics de se grouper afin de générer une économie d'achat et de permettre la mutualisation des moyens de ces acheteurs.

Le Président informe l'Assemblée qu'afin de rendre plus efficiente la procédure de gestion des marchés publics entre la ville de Saint-Egrève, son CCAS et le SIVOM du Néron, celle-ci a proposé la signature d'une convention globale de groupement de commandes permettant de choisir un prestataire commun pour chaque marché d'acquisition ou de prestation de services divers.

Cette convention prévoit de désigner la Ville de Saint-Egrève en tant que coordonnateur du groupement, qui à ce titre, est chargée :

- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants. Son rôle consiste à centraliser et récapituler les besoins du groupement, mettre en œuvre le mode de consultation approprié, assurer la gestion de la procédure.
- de notifier et exécuter les marchés.
- de décider que la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, disposant de l'ensemble des attributions prévues par le Code de la commande publique.

Chaque membre du groupement signera son marché.

La convention jointe à la présente délibération, a pour objet la création d'un groupement de commandes pour l'achat des prestations suivantes (liste non exhaustive) :

Services	Fournitures
Assurances	Fournitures techniques
Entretien des bâtiments	Fournitures administratives, informatiques et
Nettoyage des bâtiments	bureautiques
Télésurveillance	Carburants
Parc d'impression (copieur, imprimante)	Matériels de restauration
	Véhicules

Il est précisé que le périmètre de la convention constitutive du groupement de commandes pourra selon l'objet du marché et son périmètre concerner soit les trois entités (SIVOM du Néron, Ville et CCAS), soit le SIVOM du Néron et la Ville de Saint-Egrève, soit la Ville de Saint-Egrève et son CCAS.

Le Président sollicite donc l'autorisation de l'Assemblée pour approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la Ville et le CCAS de Saint-Egrève d'une part, et de signer la convention constitutive de groupement de commandes d'autre part.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre le SIVOM du Néron, la Ville de Saint-Egrève et son CCAS
- **AUTORISE** le Président a signer la convention constitutive de groupement de commandes entre le SIVOM du Néron, la Ville de Saint-Egrève et son CCAS

COMITE SYNDICAL

➤ **DELIBERATION N°2024/02.03 : MODIFICATION DE LA LISTE DES DELEGUES SUPPLEANTS POUR LA COMMUNE DE SAINT-EGREVE**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-33 et L5212-1 et suivants,

Vu les statuts du SIVOM du Néron

Vu la délibération n°2020/07.04 du 23 juillet 2020 portant renouvellement et installation du Comité Syndical

Considérant la démission de Brigitte MENTION de son mandat de conseillère municipale et de Saint-Egrève et de déléguée suppléante du SIVOM, le 30 novembre 2022.

Vu la délibération n°2022/07.16 de la Commune de Saint-Egrève en date du 14 décembre 2022, actant la nomination de Marine JASSENY pour représenter la commune en tant que déléguée suppléante

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la Commune de Saint-Egrève a désigné Marine JASSENY pour remplacer Brigitte MENTION en tant que déléguée suppléante, celle-ci ayant démissionné de son mandat municipal le 30 novembre 2022.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée d'acter le remplacement de Brigitte MENTION par Marine JASSENY dans sa fonction de déléguée suppléante pour la Ville de Saint-Egrève au sein du Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

- **PREND ACTE** du remplacement de Brigitte MENTION par Marine JASSENY en tant que déléguée suppléante pour la commune de Saint-Egrève

➤ **DELIBERATION N°2024/02.04 : INSTAURATION DE L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'Etat qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :
 - Catégorie A : 135 euros par jour.
 - Catégorie B : 90 euros par jour.

- Catégorie C : 75 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

AUTORISE l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, selon la modalité retenue suivante :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

-Les crédits correspondants sont inscrits au budget

La séance est levée à 20h32